



Arrêté portant mise en œuvre des solutions pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-4, R.214-53, L.512-20, L.216-16, L.122-1 et R.181-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de dériver les eaux des captages localisés au lieu-dit « le marais de ponteau » situé sur le territoire de la commune de Couloisy délivré le 20 août 1990 au syndicat des eaux de Cuise la Motte ;

Vu le rapport de contrôle de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé daté de mars 1989 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 06/04/2020 ;

Considérant que la pollution du 15 novembre 2019, qui a fait l'objet du rapport de contrôle visé ci-dessus, provient du rejet des eaux de rinçage issues de l'unité de déferrisation de la station de pompage d'adduction en eau potable de Couloisy ;

Considérant qu'une nouvelle pollution a eu lieu le 03 avril 2020 et qu'il a été constaté que son origine provient du rejet des eaux de rinçage de l'unité de déferrisation ;

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne que la déferrisation est déjà mise en œuvre en mars 1989 ;

Considérant que le préfet exerçant ses pouvoirs de police peut modifier l'autorisation délivrée en cas de menace majeure pour le milieu aquatique en vertu des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus que des mesures préventives et correctives doivent être mises en œuvre pour pallier aux désordres observés sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le prélèvement d'eau en vue de l'adduction en eau potable et le rejet des eaux de rinçage des filtres doivent être vu comme un unique projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de prélèvement en eau en vue de l'adduction en eau potable et de déferrisation de l'eau entre dans la catégorie des projets soumis à autorisation en vertu des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre

Afin de se mettre en conformité avec l'article L.216-6 du code de l'environnement, et en vertu des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'adduction des eaux de Cuise-la-Motte est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- déposer un dossier précisant les modalités de gestion des eaux de rinçage actuelles et le volume produit par rétrolavage dans un délai d'un mois ;
- mettre en place une bâche de stockage temporaire afin de tamponner le rejet des eaux de rinçage pour tout prochain rinçage des unités de traitement de déferrisation, le débit de vidange de cette bâche vers le milieu naturel devant être au maximum de 0,5m³/h ;
- installer un turbidimètre afin de suivre les concentrations de Fer et de Manganèse rejetées dans le ru Meunier ;
- gérer les hydroxydes précipités selon un plan de gestion de ces déchets défini en accord avec l'administration.

Le rejet vers le milieu naturel doit présenter des concentrations inférieures aux valeurs guides suivantes :

- Fer total (Fe) < 0,30 mg/L ;
- Manganèse (Mn) < 0,10 mg/L ;
- pH compris entre 6 et 9.

Le rejet ne devra pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à leur nutrition, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire et ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

Le syndicat peut compléter le dispositif prévu au premier alinéa par un système de filtres afin de rejeter des eaux de lavage selon les concentrations précisées au second alinéa.

La bâche de stockage précisée au premier alinéa ne devra pas être infiltrante.

Le syndicat peut déléguer à toute entreprise la réalisation des mesures prévues ci-dessus et notamment à son délégataire de service public à savoir l'entreprise Saur.

Article 2 : Prise d'effet et validité

Les données de turbidité sont transmises au service Eau Environnement Forêt de la DDT de l'Oise qui peut revoir le procédé défini dans l'article 1. La révision de ce procédé sera effectuée par arrêté préfectoral.

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi que les mesures mises en œuvre par le syndicat des eaux de Cuise-la-Motte permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les obligations mentionnées à l'article 1 seront levées par un second arrêté préfectoral.

Article 3 : Publication et information

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Cet arrêté est notifié à monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Cuise-la-Motte. Il est notifié également au maire de Couloisy qui est chargé de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 4 : Délai et voie de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site www.telercours.fr.

II- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Couloisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

A Beauvais, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

07 AVR. 2020


Dominique LEPIDI

